

Encl. 96-36

(^m = relative à une
restriction de pouvoirs
contre un Sénat.)

(27 Février 1893)



1
Commission chargée de examiner d'une
demande en autorisation de poursuites contre un
Sénateur, émanant d'un particulier.

Séance du mardi 28 février 1893.

Président : M^r Bernard Lavergne
Secrétaire : M^r Rouland.

La séance est ouverte à 2^h.

M^r Bernard Lavergne est nommé Président
M^r Rouland, Secrétaire.

M^r le Président prie chacun des Commissaires de bien
- vouloir exposer l'opinion du bureau qui l'a élu.

1^{er} Bur^o : M^r Edmond Magnier déclare être autorisé
à se prononcer sur la proposition que lui suggère
l'enquête de la Commission.

2^e Bureau.

M^r Rouland n'a pas reçu de mandat spécial
il lui semble toutefois que ses collègues ont vu, dans
la demande de poursuites, moins le désir d'obtenir
une autorisation immédiate qu'un acte interruptif
de la prescription.

3^e Bureau.

D'après M^r Douhet, ce bureau admettrait

les poursuites, à la condition d'entendre préalablement
les parties en cause.

Le 4^e Bureau n'a donné aucune mission précite à M. Hervey
de Saisy, qui reste libre de décider d'après les
débat de la Commission.

5^e Bureau.

M. Firman affirme que le 5^e Bureau est
opposé aux poursuites, et pense que la demande
n'a d'autre but que d'interrompre la prescription.

6^e Bureau.

M. Cardelet a leu l'autorisation de prendre
telle résolution que lui inspireront les débats.

7^e Bureau.

Au nom du 7^e Bureau, M. Combes se déclare
que les poursuites ne peuvent être autorisées contre
des membres du Parlement que pour des faits
intéressant l'ordre public.

8^e Bureau.

M. Tolain rapporte que M. de Labrousse
a émis l'avis d'autoriser la poursuite ; M. Merlin pense d'autre part,
que le refus du Sénat aurait pour effet de
retirer aux citoyens le libre exercice de leurs droits.

9^e Bureau.

Ce bureau, au contraire, n'est pas partisan
des poursuites. D'après la déclaration de M.
Bernard Lavergne, Commissaire, il y aurait
d'autant plus opposé si la demande en
autorisation devait être interruptive de la
prescription.

à la suite de cet exposé, la parole est donnée à M^r Cardelet :

La demande en autorisation est-elle interruptive de la prescription ?

Évidemment non : la communication n'est pas en fait d'un acte judiciaire. S'il en était ainsi, M^r Cardelet voterait l'autorisation des poursuites.

M^r Douhet cite plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, des 23 août 1823, 29 août 1846, 26 août 1856, qui déclarent que la demande en autorisation de poursuites est interruptive de la prescription.

Il rappelle une affaire qui lui est personnelle. A Pondichéry, en 1882, il fut diffamé par un journal, par des articles injurieux émanant d'un député.

Retour en France, M^r Douhet demanda au Président de la Chambre l'autorisation de poursuivre l'auteur de ces articles, et sollicitait en même temps du Président de la Cour d'atteler la désignation d'un jour d'audience.

L'autorisation fut refusée par la Chambre, et la Cour d'atteler le déboute de sa demande.

Il alla jusqu'en Cassation : son pourvoi fut également rejeté. Dans son réquisitoire, M^r l'avocat général Ronjat affirma ^{provisoirement} l'absence de droit : contre non valentem agere, non currit prescriptio.

- M^r Cardelet demande que la communication

Justice à prendre une résolution jusqu'à ce
qu'elle ait fait examiner si, d'après les avis
cités, la loi de l'attache, a une jurisprudence
et obligeant que la demande en autorisation
de poursuites est interruptive de la prescription.

M. le Président prie M. Cardelet de
bien vouloir procéder lui-même à cet examen
et de faire, à la prochaine séance, connaître
à la Commission le résultat de ses recherches.

La séance est levée à 3^h et la
prochaine réunion fixée 1^h avant la
première séance du Sénat.

Le Président,
B. Lavigne

Le Secrétaire
Moulans

Séance du 3 Mars 1893.

La séance est ouverte à 1^h 1/2

M. le Président donne lecture de la correspondance échangée entre MM. Coubeau et Lagille

Il prie ensuite M. Cardelet de rendre compte à la Commission de l'examen qu'il a bien voulu faire de divers arrêtés cités à l'appui de opinions développées dans la précédente séance

M. Cardelet: En dehors de la décision de la Cour d'Orléans de la Seine à la date du 30 Mars 1882 rappelée par M. Drouot aucun arrêt ne se rapporte, directement, aux faits de la cause

En matière civile, les mémoires introductifs d'instance et les préliminaires de conciliation sont interruptifs de la prescription, lorsqu'ils sont suivis de l'action dans un délai déterminé.

En matière criminelle, l'article 29 de la loi du 26 Mai 1819 sur la poursuite de délits de presse, prévoyant le délit d'offense contre les Chambres, dont la poursuite ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Chambre offensée, délaissait la prescription suspendue dans l'intervalle de sessions. C'était l'application, même en matière criminelle, de la règle:

Contra non valentem agere, non currit prescriptio.

Avant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII, la Cour de Cassation décidait que la prescription suspendue par la demande d'autorisation de poursuivre ne reprenait son cours qu'après que l'autorisation

était parvenue à l'officier public chargé de la
poursuite.

Il y a dans ce même sens, un arrêt de
la Cour de Metz du 2^o Mars 1866.

Cette jurisprudence fondée sur l'apitome:
Contre voy valentem..... paraît tout à fait applicable
à la situation faite au plaignant par l'art 14
de la loi Constitutionnelle du 16 Juillet 1875.

Cette application a été faite, le 30 8^o 1882,
par la Cour d'Alger, de la Seine, à l'occasion de la
poursuite dirigée par notre honorable Collègue M^r
Drouhet Contre M^r Alype, député. — Il n'a pas
été suivi sur un pourvoi formé Contre cet arrêt.

La Commission, approuvant les observations
présentées par M^r Cardelet sur la question de
prescription, et après avoir pris connaissance de
documents sur lesquels la demande de M^r
Bagille est fondée, estime que les faits, en
supposant qu'ils renferment les éléments
de délits reprochés, n'ont pas une gravité
suffisante pour justifier la levée de
l'immunité parlementaire —, l'acte, de
M^r Bagille pouvant d'ailleurs encore
utilement s'exercer après la clôture de
la session.

M^r Cardelet est désigné comme
rapporteur.

Le Président,

A. Savoye

Le Secrétaire

Roulant

Séance du 26 avril 1893

Présidence de M^r Bernard Laverigne

La séance est ouverte à 1 heure

La parole est donnée à M^r Cordet, rapporteur,
pour la lecture de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Le Président,

B. Laverigne

Le Secrétaire,
Moussier